

**MAIRIE DE
LATRESNE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LA MAIRE au nom de la Commune**

Demande déposée le 20/04/2026 et complétée le 02/06/2026

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

N° PC0332342600007

Par :	Madame MARTINEZ Stéfanie
Demeurant à :	17 chemin de l'Estey 33360 LATRESNE
Sur un terrain sis à :	17 Chemin de l'Estey
Nature des Travaux :	Création d'un abri de jardin en bois avec sa pergola (régularisation)

**Surface de plancher
créée : 29 m²**

La Maire de LATRESNE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/04/2026 par Madame Martinez Stéfanie, demeurant 17 chemin de l'Estey 33360 Latresne,

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'un abri de jardin en bois avec sa pergola ;
- sur un terrain situé 17 Chemin de l'Estey;
- pour une surface de plancher créée de 29 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé en date du 13/02/2017,

Vu le permis de construire n°0332342600001 pour le même projet en régularisation refusé en date du 27/03/2026,

Considérant que le projet concerne la construction d'un abri de jardin en bois avec pergola (régularisation) d'une emprise au sol de 45 m² sur un terrain d'une superficie de 791 m² en zone UB du PLU,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UB7.1 du règlement du PLU :

- les constructions pourront être édifiées le long d'une ou plusieurs limites séparatives à condition que leur hauteur sur limite séparative mesurée en tout point du bâtiment n'excède pas 3,50 m,
- pour les constructions édifiées en retrait des limites séparatives, le retrait sera au minimum de 3 m.

Considérant qu'à défaut d'indication contraire portée au règlement du PLU, cette distance s'apprécie en tout point du bâtiment,

Considérant que pour la façade Est, seule la gouttière jouxte la limite séparative, le mur de façade étant implanté avec un retrait de 0,50 m de la limite séparative,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UB11.31 du règlement du PLU les bâtiments annexes aux habitations tels que garage, abris de jardin, etc..., **seront couverts en tuiles** et leurs façades seront traitées de la même façon que les constructions principales ou à base de bardages en bois verticaux de teinte naturelle.

Considérant que la toiture de l'habitation existante est une toiture à pentes couverte de tuiles terre cuite,

Considérant que la toiture de l'annexe de 42 m² est un toit terrasse en shingle bitumeux noir,

Considérant par conséquent que le projet méconnaît les dispositions des articles UB7.1 et UB11.31 susvisés du règlement du PLU,

ARRETE

Article 1

Le présent Permis de Construire est REFUSE.

LATRESNE, le 10 JUL. 2026

Céline GOEURY

La Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (artL600-12-2 du code de l'urbanisme).